

Enquêtes civiles : obligations des prestataires et responsabilités des donneurs d'ordre

L'enquête civile, activité intrinsèquement liée à la confidentialité, est relativement méconnue par ses propres donneurs d'ordre alors qu'elle est essentielle dans la gestion du Risque Client : fournir à ses clients, en particulier les professionnels du recouvrement, des informations décisives pour agir.

Parmi les enjeux de notre profession, ceux relevant de la déontologie et de la conformité nécessitent un impératif de contrôle interne et une information rigoureuse et régulière à nos clients – donneurs d'ordre.

Activité de recherches privées : une activité réglementée

Depuis les années 1980, notre métier s'est structuré autour de nombreuses obligations légales, notamment à travers le Code de la Sécurité Intérieure et le Code de déontologie. Ces codes définissent les principes fondamentaux et les bonnes pratiques que doivent adopter les enquêteurs civils pour exercer leur profession en toute légalité. Les conditions d'accès à la profession sont les suivantes : une formation initiale réalisée par un organisme agréé, une certification professionnelle délivrée par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), une absence de condamnation pénale et une actualisation quinquennale des compétences.

Par ailleurs, cette activité est exercée en vertu de titres administratifs : une autorisation d'exercer pour la société, un agrément dirigeant pour le dirigeant et une carte professionnelle pour les agents de recherches, recueillant « des informations ou renseignements destinés à des tiers ». Le CNAPS sanctionne automatiquement et sévèrement tout exercice en vertu d'une autorisation non valide. Des peines pénales complémentaires sont aussi prévues (par exemple, 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende en cas d'exercice sans autorisation ; 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende en cas d'emploi d'une personne sans carte professionnelle).

Le contrôle de conformité est exercé par le ministère de l'intérieur (CNAPS). Il est compétent pour mener toute investigation (contrôle inopiné, sur dénonciation, selon intérêt des pouvoirs publics) à l'aide d'agents de contrôle. Ces pouvoirs d'investigation étendus sont assimilables à ceux des agents des douanes ou de l'autorité des marchés financiers. Ces contrôles peuvent s'étendre aux donneurs d'ordres ou toute société dont il serait considéré qu'elle exerce en réalité des activités d'enquêtes (pouvoir de requalification). En cas de manquement constaté, l'autorité de contrôle peut prendre des sanctions disciplinaires, allant du simple blâme à l'interdiction d'exercer pendant 7 ans (et jusqu'à 150 000€ d'amende). Enfin, le CNAPS peut transmettre tout manquement constaté à d'autres administrations ou autorités judiciaires.

Il est donc fondamental d'être en permanence au fait des évolutions réglementaires afin d'adapter nos chartes de déontologie et contrôles internes. Si ce sujet a toujours été au cœur de la stratégie de développement d'Arca Conseil, la Figec est un partenaire incontournable pour aider ses adhérents à mieux connaître les évolutions réglementaires.

Information des donneurs d'ordres : des nécessités impérieuses

Il est de la responsabilité des prestataires d'informer et de sensibiliser leurs donneurs d'ordre : les sujets réglementaires les concernent. En étant informés des obligations réglementaires inhérentes à notre métier, ils deviennent conscients de leur responsabilité dans leur partenariat avec les sociétés d'enquêtes. Celles-ci doivent, quant à elles, faire preuve d'une grande transparence sur les méthodologies et sur les exigences du triptyque : performance / délais / coûts. 3 dispositions du CSI sont notamment à rappeler : « Les prestataires de recherches privées... »

« ... s'obligent à informer et conseiller sérieusement et loyalement le client, s'interdisent de proposer une prestation contraire à la déontologie, et s'interdisent d'accepter et d'entretenir des relations commerciales fondées sur des prix de prestations anormalement bas ne permettant pas de répondre aux obligations légales, notamment sociales ».

« ils veillent à ce que les contrats d'entreprise définissent la mission dévolue et le cadre juridique dans lequel elle s'inscrit », « s'interdisent de faire naître toute ambiguïté sur la nature des activités proposées », « s'engagent à adapter le nombre et l'étendue des

missions qu'ils acceptent à leurs aptitudes, à leurs savoir-faire, à leurs possibilités propres d'intervention, aux moyens qu'ils peuvent mettre en œuvre » (...).

« ... s'interdisent de s'occuper des affaires de tous les clients [...] lorsque surgit un conflit d'intérêts, lorsque le secret professionnel risque d'être violé [...] ».

Les risques conjoints tant pour le prestataire que pour son donneur d'ordre sont importants. Tout d'abord, la complicité pénale en cas d'exercice non conforme des prestations (conflit d'intérêt, demande d'informations illégales, laisser faire le prestataire, ...). Par ailleurs, il y a des risques liés à la dépendance économique dans les relations avec les petits acteurs (réalisation à l'étranger des prestations, non-conformité, manque de transparence, ...). Ces risques peuvent prendre la forme de publicité publique (par le CNAPS, CNIL, ...), de risque RGPD (co-responsabilité) ainsi que de risques sociaux et fiscaux. L'atteinte à la réputation peut donc être lourde.



Quelles sont les recommandations ?

Tout d'abord, pratiquer des audits et des contrôles des prestataires enquêtes :

- vérifier les autorisations d'exercice
- vérifier le respect des obligations fiscales (et que les prix pratiqués sont en adéquation avec la nature de la prestation exercée et la capacité de l'entreprise) et sociales (travailleurs étrangers...)
- mettre en place une grille d'audit interne spécifique « compliance prestataire d'enquêtes »

Ensuite, prévoir et contrôler les conditions de sous-traitance. Cette dernière doit être expressément autorisée ou interdite, expressément prévue et justifiable (capacités techniques ou quantitatives temporaires) et « le donneur d'ordre vérifie qu'elle n'est pas manifestement infondée ».

Enfin, les contrats doivent être renouvelés (avenants) régulièrement aux fins de prévenir tout changement réglementaire ou de conditions d'exercice.

Julien ENTHOVEN, Directeur Commercial ARCA Conseil, société membre de la FIGEC

